

**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 064 du 22 février 2024
portant imposition de prescriptions complémentaires pour les installations de
maintenance et de révision des trains exploitées par la Régie Autonome des Transports
Parisiens (RATP) sur le territoire de la commune de MASSY**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-024 du 5 février 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU les actes administratifs antérieurs, notamment le récépissé de déclaration délivré le 17 juillet 1968 et le récépissé de déclaration et d'actualisation des activités du 1^{er} septembre 2000,

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU le porter-à-connaissance du 31 mai 2023,

VU le rapport du 8 janvier 2024 établi par l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France - service coordonnateur de l'instruction – et présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Essonne,

VU l'avis favorable émis par le CoDERST, lors de sa séance du 25 janvier 2024,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires transmis à la RATP, par courriel du 1^{er} février 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le courriel en réponse et les observations de la RATP, reçus à la préfecture de l'Essonne, le 12 février 2024,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la RATP sur le site de MASSY-PALAISEAU sont régulièrement autorisées et connues du préfet,

CONSIDÉRANT le porter-à-connaissance du 31 mai 2023,

CONSIDÉRANT que les modifications portent sur l'adaptation du site de maintenance des RER avec la reconstruction de 2 halls augmentant la surface totale des ateliers de réparation,

CONSIDÉRANT la demande d'adaptation de certaines prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé,

CONSIDÉRANT que ces modifications de l'installation sont suffisamment détaillées, acceptables et notables sans être toutefois substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'adapter les prescriptions applicables à la société RATP pour ses installations situées sur le site de MASSY,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de la RATP représentée par M. José HIDRIO – Responsable ICPE - Sites et Sols Pollués - Qualité de l'air, dont le siège social est situé 54 quai de la Rapée – 75012 PARIS faisant l'objet de la demande susvisée du 31 mai 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MASSY, Site de MASSY-PALAISEAU à l'adresse postale 12 boulevard de la Grande Ceinture – 91120 PALAISEAU, sur les parcelles référencées BO 140 et BO 141 au cadastre de la commune de MASSY.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2930-1a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ²	Hall de maintenance de l'AMT d'une surface totale de 11 336 m ² Avec les halls A et D existants et les halles B et C nouveaux	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie AMT : 6 MW (3 blocs de deux chaudières d'une puissance unitaire de 1 MW)	DC

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle).

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 31 mai 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

* l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations nouvelles pour les halls B et C et pour les installations existantes pour les halls A et D ;

* l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

Article 4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 6 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 5. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 5.1. Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions d'éloignement des limites de propriété des halls B et C sont les suivantes :

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée, **à l'exception de la façade Est de l'AMT située à 10 mètres de celles-ci** et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 5.2. Aménagement de l'Article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Accès au site

L'installation dispose en permanence de deux accès en sens opposé pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

II. Voie engins

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie partielle du bâtiment AMT ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès à l'aire de stationnement des engins au droit du poteau incendie 505.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Une voie de liaison est créée en façade Ouest pour rejoindre la voie d'accès principale. Cette voie de liaison respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment-et l'aire de stationnement des engins.

Le site est équipé d'une seconde voie offrant un accès supplémentaire à l'atelier mais interrompu par la présence des voies. Elle est dotée d'une aire de retournement devant les halls A, B et C et elle est prolongée par une voie d'accès stabilisée de 1,80 m.

III. Aires de stationnement

III.2. Aires de stationnement des engins

Une aire de stationnement des engins permet aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie au droit du poteau incendie 505. Elle est directement accessible depuis la voie engins définie au II.

L'aire de stationnement des engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elle est entretenue et maintenue dégagée en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques

particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie

- Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 5.3. Aménagement de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

En lieu et place des dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les halls B et C disposent chacun de 8 extincteurs mobiles sur roues de 50 kg poudre ABC et un extincteur portatif est mis en œuvre tous les 150 m²

c) Les deux escaliers protégés sont dotés d'une colonne sèche ;

d) De trois poteaux d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;

- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;

- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.

Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation.

Dès que le seuil de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de

l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.

f) le moyen de détection incendie est un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie: A avec détection automatique d'incendie.

g) les deux escaliers protégés sont équipés d'une colonne sèche dont les deux orifices d'alimentation sont implantés en façade Est donnant sur la voie d'accès des secours et à moins de 60 mètres du poteau incendie 506.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En complément des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions constructives sur les halls B et C sont les suivantes :

- La façade Est du bâtiment AMT située à 10 mètres des limites de propriété est constituée d'un mur REI 60 toute hauteur.

- La stabilité au feu atteint un degré 1 heure (R 60) ;

- Les éléments principaux de charpente sont réalisés en bois (lamellé collé), le système de couverture est BROOF (t3). La toiture est réalisée en matériaux M0 et l'isolant thermique s'il existe, a une réaction au feu M0 ou M1. Le pouvoir calorifique supérieur de cet isolant est inférieur à 8,4 MJ / kg. L'ensemble de la toiture doit satisfaire à la classe et à l'indice T 30/1 (arrêté du 10 septembre 1970 relatif aux essais des éléments de couverture pour attribution de la classe et de l'indice) ;

- Les parois des deux halls construits en matériaux A2 – s1, d0 et sont coupe-feu de degré 1 heure (EI ou REI 60). L'isolement est poursuivi de 1 mètre au-dessus des éléments de toiture des volumes contigus.

- Les éventuels éléments verriers implantés dans les parois intérieures respectent le degré d'isolement de ces mêmes parois. Les éventuels châssis vitrés en façade seront coupe-feu de degré 1 heure (EI 60).

Des dispositifs de compartimentage restituant le coupe-feu de degré 1 heure (EI 60) sont implantés entre le hall B et les halls A et C et le bâtiment central au droit des passages conduisant vers le hall D (RA). Ces dispositifs conformes aux normes sont asservis à la détection automatique d'incendie. La délimitation du cheminement de ces dispositifs actionnés de sécurité est matérialisée pour être maintenue en parfaite vacuité permanente.

Les blocs portes intérieurs sont coupe-feu de degré ½ heure (EI 30) munis de ferme porte ou asservis à la détection automatique d'incendie, l'établissement étant protégé par un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A.

ARTICLE 7. NOTIFICATION, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'enregistrement désigné à l'article 1^{er}.

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, par renvoi de l'article R. 512-46-24 :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MASSY et de PALAISEAU et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché dans ces mairies, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au préfet de l'Essonne,

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne (recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

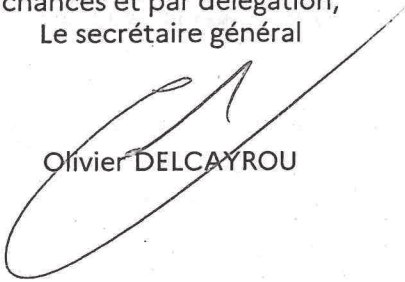
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les maires de MASSY et de PALAISEAU,
L'exploitant, la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent, dont une copie sera transmise pour information, au sous-préfet de PALAISEAU et au directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le préfet délégué pour l'égalité des
chances et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier DELCAYROU